

Arrêt

n° 249 753 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.2. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°191 564 du 5 septembre 2017.

1.3. Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse adresse au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht un courrier rédigé comme suit : « Pourriez-vous convoquer l'intéressée afin qu'elle produise les documents suivants :

- la preuve actualisée des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de Monsieur [N.N.O.] au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980
- dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

1.4. Le 26 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03/11/2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [N.N.O.] (NN 53.05.03 109-76) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du lien familial, la preuve de l'assurance maladie et du logement suffisant et des documents relatifs aux revenus de la personne qui ouvre le droit.

Cependant, madame [B.M.] n'a pas établi que monsieur [N.N.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une allocation de chômage atteignant maximum 1191,85€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Par le courrier du 23/10/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de fournir les frais et besoins du ménage. A la suite de cette dépêche, madame [B.M.] a produit des documents relatifs au loyer d'un montant de 349,88€, des factures du fournisseur Lampiris d'une moyenne de 43,11€/mois, un ticket d'abonnement Stib de 8,1€/mois et un reçu de 50€ de frais scolaires. De plus, il ressort du dossier administratif que les charges du ménage s'élèvent à 676,5€/mois pour le couple et 102€/mois pour l'enfant (évaluation par l'avocate). Ajoutons que, malgré la demande de documents complémentaires, l'intéressée reste en défaut de détailler les charges du ménage établie par son conseil. Or, après déduction du loyer et des différentes charges produites (1193,85€ - 349,88€- 676,5€-102€ - 8,1 €- 43,11€-50€), le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Enfin, les revenus de madame [B.M.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

«[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les

actes administratifs, violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; »

2.2. En une première branche, elle soutient que « l'acte attaqué est mal motivé en ce qu'il énonce que les moyens de subsistance du regroupant ne sont pas suffisants pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans qu'il devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause.

Dans sa demande de séjour et dans son complément d'information transmis à la partie adverse suite à l'arrêt 191 564, la requérante a actualisé les moyens de subsistance du regroupant et a fourni un nouveau budget global relatif aux frais et dépenses du ménage accompagné de pièces justificatives.

Le budget général de la famille énonce clairement que le budget total et par mois de la famille est de 676,16€ auquel il faut ajouter 102,33€ de budget total et par mois pour l'enfant spécifiquement. Les dépenses mensuelles globales de la famille s'élèvent donc à 778,50€ par mois.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse énonce : « Or, après déduction du loyer et des différentes charges produites (1193,85€ - 349,88€ - 676,5€ - 102€ - 8,1€ - 43,11€ - 50€), le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant au sens de l'article 42, §1, alinéa 2 ».

Force est de constater, que la partie adverse ne conteste pas le budget global des dépenses du ménage fourni par la requérante puisqu'elle en tient compte dans l'évaluation concrète des besoins du ménage que lui impose l'article 42 de la loi du 15.1.1980.

En effet, la partie adverse n'énonce absolument pas que ce budget ou les pièces justificatives produites par la requérante ne sont pas suffisantes afin de pouvoir déterminer les besoins et dépenses réelles du ménage.

En cela l'arrêt 170.158 cité par la partie adverse ne trouve absolument pas à s'appliquer puisqu'il concernait une décision de la partie adverse qui établissait son impossibilité de déterminer les besoins et dépenses réelles du ménage eu égard aux documents fournis par la partie requérante à cette procédure.

En l'espèce, la partie adverse procède à l'évaluation concrète des besoins et dépenses du ménage en commettant cependant une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, dans un premier temps, elle déduit le budget global de la famille des moyens de subsistance du regroupant afin de vérifier s'il dispose encore de ressources après cette déduction (1193,85€ - 676,5€ (budget global famille) - 102€ (budget global enfant)) mais elle déduit ensuite également individuellement les différentes preuves de dépenses fournies par la requérante alors que celles-ci ont déjà été comptabilisées dans l'évaluation globale des dépenses faites par la requérante et acceptée par la partie adverse puisqu'elle en tient compte dans son calcul (1193,85€ - 676,5€ - 102€ - 349,88€ (loyer) - 8,1€ (Stib) - 43,11€ (électricité) - 50€ (frais scolaires)).

Il ne fait aucun doute que cette double comptabilisation des mêmes dépenses constitue une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et que l'acte attaqué est entaché d'un défaut manifeste de motivation.

Il est clair que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants si l'on se réfère au calcul correct que la partie adverse aurait dû effectuer (1193,85€ - 676,5€ - 102€ = 415,35€).

Depuis que la requérante et son partenaire cohabitent ensemble, le regroupant n'a d'ailleurs jamais fait appel au CPAS, ce qui prouve que le ménage de constitue en tout état de cause pas une charge pour les dépenses publiques conformément aux articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980.

L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. »

2.3. Dans un deuxième branche, elle soutient que « la requérante a indiqué dans sa demande qu'à partir du moment où le montant perçu par le compagnon de la requérante était supérieur au RIS il fallait en déduire que le moyen de subsistance était suffisant au sens de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 ; En effet, en exécution de l'article 23 de la constitution et de l'article 1 de la loi du 08.07.1976 : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. ».

L'article 3 /4° de la loi du 26 mai 2002 prévoit que les personnes qui n'ont pas de revenus suffisants peuvent bénéficier d'un revenu d'insertion dont le montant est fixé à l'article 14 de la même loi.

De ces dispositions, il faut donc en conclure, que les revenus du regroupant sont suffisants au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'ils dépassent le RIS puisque dans ce cas il pourrait prétendre à une aide du CPAS ;

2.4. En l'espèce, le regroupant ne recourt pas à cette aide depuis que les parties cohabitent ensemble depuis près de 4 ans ;

En refusant de prendre ces arguments en considération ni indiquer les motifs pour lesquels la partie adverse estime ne pas devoir y souscrire, pour constater que les revenus sont suffisants au sens de l'article 42 de la loi, l'acte attaqué n'est pas motivé ni en fait ni en droit ;

A partir du moment où la requérante démontre, qu'en ne recourant pas à l'aide du CPAS depuis le 27.08.2014, elle démontre que son compagnon a des ressources suffisantes en exécution des dispositions précitées, il incombe à la partie adverse de prendre cet élément de preuve pour vérifier si les revenus sont suffisants ;

L'acte attaqué, n'est pas valablement motivé, puisqu'il ne tient pas compte des données propres à la famille pour s'assurer que les revenus du regroupant sont suffisants ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». La partie défenderesse a donc, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Le Conseil tient à souligner que la possibilité offerte par l'article susmentionné

n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que, dans sa demande de carte de séjour, la partie requérante a fait notamment valoir que « sur le plan du budget, le loyer de mes clients est régulièrement payé comme en atteste la société de logement. Ce logement est calculé à 313€. Les charges du ménage sont évaluées à une somme de 676,50€ + 102€ pour l'enfant de ma cliente, ce qui fait un total général de 778,50€. (le Conseil souligne) ».

Suite au courrier du 23 octobre 2017, dont la teneur est rappelée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents dont un document relatif au montant du loyer (soit 349,88€), des factures d'électricité dont les montants sont variables, et dont la partie défenderesse relève qu'ils forment une moyenne de 43,11€ mensuels, une preuve de paiement d'un abonnement mensuel dans les transports en commun d'un montant de 8,10€ et un reçu pour la somme de 50€ par une école fondamentale.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Par le courrier du 23/10/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de fournir les frais et besoins du ménage. A la suite de cette dépêche, madame [B.M.] a produit des documents relatifs au loyer d'un montant de 349,88€, des factures du fournisseur Lampiris d'une moyenne de 43,11€/mois, un ticket d'abonnement Stib de 8,1€/mois et un reçu de 50€ de frais scolaires. De plus, il ressort du dossier administratif que les charges du ménage s'élèvent à 676,5€/mois pour le couple et 102€/mois pour l'enfant (évaluation par l'avocate). Ajoutons que, malgré la demande de documents complémentaires, l'intéressée reste en défaut de détailler les charges du ménage établie par son conseil. Or, après déduction du loyer et des différentes charges produites (1193,85€ - 349,88€ - 676,5€-102€ -8,1€-43,11€-50€), le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).*

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse prend en considération les éléments fournis par la partie requérante en réponse au courrier du 23 octobre 2017 de la partie défenderesse et procède ensuite à la déduction du montant de 676,5€ +102€, équivalent au montant de 778,50€ présenté par la partie requérante, dans sa demande, comme correspondant à un « montant total général ».

Cette motivation ne permet pas de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué. Il apparaît en effet de l'examen des pièces du dossier administratif que les documents envoyés par la partie requérante suite au courrier du 23 octobre 2017, précité, constituent, conformément aux termes dudit courrier, les dépenses mensuelles actualisées du ménage de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre ces dernières en considération à l'exclusion des charges précédemment mentionnées par la partie requérante dans sa demande, sous peine de les comptabiliser à deux reprises.

Rappelons que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage, et doit déterminer « les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, sachant que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

La circonstance que la partie requérante n'ait pas joint une note explicative de ces frais et dépenses n'est pas, dans les circonstances particulières de la cause, de nature à inverser ce constat. La partie requérante s'est en effet conformée aux termes de la demande lui adressée par le courrier du 23 octobre 2017, et a fait parvenir à la partie défenderesse les « documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse savait à quelle charge correspondait chaque dépense. Compte tenu de la portée des obligations qui pèsent sur la partie défenderesse en vertu de l'article 42 de la loi, telles que rappelées supra, la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir joint aux documents déposés de note explicative, qu'elle n'a pas formellement sollicité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « Contrairement à ce que prétend la requérante, l'autorité administrative a suffisamment et adéquatement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ayant au contraire tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Par dépêche du 23 octobre 2017, la requérante a été invitée à actualiser sa demande et à détailler les dépenses mensuelles de la famille, de manière à vérifier in concreto le caractère suffisant des ressources de son partenaire. La requérante a produit, différents documents aux fins d'établir, d'une part, la hauteur des revenus actuels de la personne ouvrant le droit au regroupement familial et d'autre part, les charges mensuelles du ménage. Ces documents n'ont été accompagnés d'aucune explication. Ainsi que le révèle la motivation de l'acte attaqué, il en a été tenu compte dans l'appréciation des moyens de subsistance. Par ailleurs, la partie adverse a eu égard aux éléments précédemment invoqués par la requérante, par la voie de son conseil, lequel invoquait des charges mensuelles, non autrement détaillées, d'un montant de 778.50 euros par mois. Alors que la requérante avait été expressément invitée à exposer en détail la situation concrète du ménage, celle-ci n'a pas informé l'autorité administrative des distinctions qu'il y aurait eu lieu de faire entre les documents nouvellement produits et les éléments invoqués antérieurement. Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, c'est dès lors à juste titre que l'autorité administrative a pris en considération l'ensemble des charges qui avaient été invoquées par la requérante pour les confronter aux revenus promérités par son partenaire. Les distinctions qu'opère la requérante, pour la première fois, en termes de requête, n'ont pas été présentées à l'autorité administrative, nonobstant l'invitation expresse de ce faire. Or, il est constant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il est pris ». Ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, en ce qu'elle vise les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, est fondée et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET